ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège social au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, agissant à la présente entente et ici représentée par M. Robert Sauvé, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord;

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Michel Fontaine, sous-ministre, dont les bureaux sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, 14^{e} étage, Québec (Québec) G1S 2M1;

(ci-après appelé le « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (RLRQ chapitre S-16.011), (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020 (ci-après appelé « PNPA 2015-2020 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des priorités d'action visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une vision énonçant qu'à l'horizon 2035, le Plan Nord aura permis la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire, au bénéfice de ses populations et de tout le Québec, dans le cadre d'un développement durable exemplaire, selon une approche globale, intégrée, cohérente et responsable;

ATTENDU QUE le PNPA 2015-2020 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le Plan Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au Plan Nord, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation. Celui-ci dépose cette entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette entente.

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités du Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'annexe 2 et devant servir à la réalisation des priorités d'action du PNPA 2015-2020 sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'entente.

2.2 Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 2 versée au Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société, ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PNPA 2015-2020. La Société avise le Ministre de toute mise à jour de l'annexe 2, laquelle liera le Ministre au jour de sa réception par ce dernier.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser au Ministre les sommes prévues à l'annexe 2, selon la séquence de versement et pour la réalisation des priorités d'action qui sont indiquées à l'annexe 2. Les dépenses admissibles et les conditions de versement sont aussi prévues à l'annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le Ministre s'engage à :

1° mettre en œuvre les priorités d'action du PNPA 2015-2020 dont il a la responsabilité conformément à la présente entente;

2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PNPA 2015-2020;

3° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 2, en conformité avec le PNPA 2015-2020 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;

4° obtenir l'autorisation de la Société, advenant qu'il ne dépense pas, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, pour conserver les sommes et reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;

5° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les priorités d'action identifiées à l'annexe 2;

6° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PNPA 2015-2020 pour lesquels la Société verse une contribution financière rencontrent les exigences mentionnées à l'annexe 1;

7° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des priorités d'action sous sa responsabilité et pour laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, le Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor;

Les demandes soumises à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor doivent être cosignées par le ministre responsable du Plan Nord;

8° aviser la Société, dès que possible, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux priorités d'action sous sa responsabilité;

9° soumettre à la Société pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatifs aux priorités d'action sous sa responsabilité;

10° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux priorités d'action sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes que celles-ci découlent du PNPA 2015-2020 et la partie du financement provenant de la Société;

11° utiliser le visuel déterminé par la Société dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs à aux priorités d'action sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, lorsque ceux-ci découlent du PNPA 2015-2020.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

Le Ministre s'engage à :

1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux priorités d'action du PNPA 2015-2020 qui sont sous sa responsabilité;

2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des priorités d'actions prévues à l'annexe 2 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PNPA 2015-2020, aux prévisions financières, à l'évaluation des priorités d'action, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;

3° compléter et transmettre à la Société, pour chacune des priorités d'action sous sa responsabilité, la fiche de suivi semestriel fournie à l'annexe 3 au plus tard le 30 juin et le 30 janvier de chaque année;

4° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivants sa réception. À cet égard, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société au Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2020.

Les dépenses admissibles engagées par le Ministre dans le cadre d'une action du PNPA 2015-2020 prévue à l'annexe 2 entre le 1er avril 2016 et l'entrée en vigueur de la présente sont couvertes par la présente entente.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

La présente entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

a) le gouvernement met fin au PNPA 2015-2020 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;

b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;

c) la Société cesse ses activités.

Dans le cas d'une résiliation de la présente entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par le Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par le Ministre à compter de cette date. Le Ministre aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au PNPA 2015-2020;
- Annexe 2 : Budgets et dépenses admissibles;
- Annexe 3 : Fiches de suivi des priorités d'action du PNPA 2015-2020.

Le Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'il sera lié par toute mise à jour de l'annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaut.

REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour la Société :

Madame Manon Boucher
Vice-présidente à la concertation et au partenariat
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
manon.boucher@spn.gouv.qc.ca

Pour le Ministre :

Monsieur Martin Simard
Directeur de la coordination et de la sécurité civile
Direction générale de la coordination réseau et ministérielle
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 3e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
martin.simard@msss.gouv.qc.ca

Tout avis ou document prévu dans la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé l'entente en double exemplaire :

Pour la Société du Plan Nord

Robert Sauvé
Président-directeur général

le 26 juillet 2016

à Québec

Pour le Ministre

Michel Fontaine
Sous-ministre

le 14 juillet 2016

à Québec

+ signé pour Michel Fontaine

Société: _____

Ministre : _____

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU
PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

Tout cadre normatif d'un programme ou convention d'aide financière doit :

- Faire référence au PNPA 2015-2020 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministre de la Santé et des Services sociaux de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
    - Indiquer que le financement gouvernemental maximal accordé pour un projet, incluant tous les paliers de gouvernement, ne peut excéder 50 % du coût total d'un projet soumis par une entreprise privée à but lucratif;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter le droit applicable au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet. En cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2020;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PNPA 2015-2020 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger la mention du PNPA 2015-2020 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PNPA 2015-2020.

ANNEXE 2

BUDGETS ET DÉPENSES ADMISSIBLES – MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (EN COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES)

<table>
<tr><th colspan="12">PRIORITÉ D'ACTION – DÉPLOIEMENT D'APPROCHES CONCERTÉES FAVORISANT UN CONTINUUM DE SERVICES EN LIEN AVEC LES ENJEUX SOCIAUX</th></tr>
<tr><td rowspan="3">BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS</td><td>2015-2019 TOTAL</td><td colspan="5">2015-2016 TRIMESTRE</td><td colspan="5">2016-2017 TRIMESTRE</td><td>2017-2018</td><td>2018-2019</td><td>2019-2020</td></tr>
<tr><td rowspan="2">1 M$</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>TOTAL</td><td>1</td><td>2</td><td>3</td><td>4</td><td>TOTAL</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>–</td><td>250 K$</td><td>250 K$</td><td>250 K$</td><td>250 K$</td><td>250 K$</td></tr>
<tr><td>DESCRIPTION DU PROJET</td><td colspan="12">Le MSSS a la responsabilité d'assurer la coordination de cette action qui doit être réalisée conjointement avec le MJQ, le MSP et le SAA, et ce, en étroite collaboration avec les milieux autochtones et, s'il y a lieu, non-autochtones concernés. L'ensemble des partenaires aura donc à identifier, de concert avec les acteurs régionaux, les projets permettant le déploiement d'approches concertées guidant les actions des différents réseaux impliqués de sorte à agir de façon optimale sur les enjeux sociaux observés au sein des communautés du Nord.

Programme de traitement judiciaire de la toxicomanie

Les programmes de traitement judiciaire de la toxicomanie désignent des initiatives des autorités responsables de l'administration de la justice consistant à permettre à des personnes vivant avec une toxicomanie à s'engager, sous contrôle judiciaire, dans des programmes de traitement de leur maladie. Cette opportunité est offerte quand on estime que l'infraction reprochée est la conséquence de la toxicomanie.

Considérant le consensus établi quant à l'impact des problèmes de toxicomanie sur la régulation sociale des communautés du Nord, notamment en termes de criminalité, de violence et conséquemment de judiciarisation au sein de celles-ci, la mise en place d'un programme de traitement judiciaire de la toxicomanie s'avère une mesure à privilégier pour l'ensemble des partenaires.

S'inspirant du Programme de traitement de la toxicomanie sous la supervision de la Cour du Québec (PTTCQ) dans la région de Montréal, la mise en place de telles mesures dans les différentes régions concernées nécessitera la concertation entre plusieurs partenaires du terrain issus de divers réseaux (santé et services sociaux, sécurité publique, justice, emploi et solidarité sociale, Cour du Québec, Directeur des poursuites pénales et criminelles, bureaux d'aide juridique, Association des avocats de la défense).

Le déploiement de mesures s'inspirant du PTTCQ en vigueur dans la région de Montréal viserait ainsi à :

• Réduire le nombre de crimes perpétrés en raison d'une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, en offrant aux contrevenants aux prises avec des problèmes de toxicomanie un traitement structuré;
• Favoriser la réadaptation des contrevenants aux prises avec la dépendance à une ou des substances psychoactives et favoriser leur réinsertion sociale en harmonie avec</td></tr>
</table>

les autres principes et objectifs de détermination de la peine.

À partir de la structure de concertation existante au plan national pour le PTTCQ, des échanges ont permis d'identifier des milieux dont les besoins et le contexte pourraient éventuellement permettre le déploiement de ce type de programme, notamment :

- Auprès des régions de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec;
- Auprès de la région du Nunavik dans le cadre du projet Saqijuq;
- Auprès du territoire des Terres-Cries-de-la-Baie-James.

Le MSSS ne dispose pas, à ce jour, de l'ensemble des informations permettant de statuer sur la ventilation budgétaire pour chacun des projets au sein des territoires concernés. Des échanges demeurent à effectuer auprès des représentants concernés pour déterminer la faisabilité et la viabilité des projets.

À la lumière de ces analyses et des consultations régionales, les partenaires devront convenir des projets permettant d'actualiser la volonté de déployer un continuum de services concerté que ce soit dans le cadre du processus judiciaire auprès des communautés du Nord ou dans le cadre d'autres projets visant la mise en place ou la consolidation de services répondant aux autres enjeux sociaux du Nord.

D'ici au 1er juillet 2016 :

- Identification par les partenaires des projets qui seront expérimentés et des régions/milieux pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre du Plan d'action du Plan Nord 2015-2020;
- Mise en place d'une structure de coordination nationale qui assurera le suivi de l'implantation des mesures de concertation régionale et la reddition de comptes;
- Échanges avec les partenaires régionaux pour évaluer les besoins et la faisabilité d'implantation des projets de concertation;
- Identification des régions et des projets retenus.

Financement des activités pour les années 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 :

Indépendamment des régions et des projets retenus, l'aide financière accordée dans le cadre des projets de concertation permettra de soutenir les coûts de la main-d'œuvre requise sur le terrain (en termes d'ETC) pour la mise en place de services concertés au plan régional, ceux-ci nécessitant l'implication des acteurs issus des réseaux de la santé et des services sociaux, de la sécurité publique, de la justice et des communautés visées.

À titre d'exemple, le déploiement d'un programme comme le PTTCQ nécessite la collaboration :

- D'un intervenant appartenant à la mission « centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance » (CRD) d'un centre intégré en santé et services sociaux (CISSS et CIUSSS) pour évaluer, théoriquement à la Cour, le niveau de gravité de la toxicomanie des personnes qui souhaitent intégrer le programme. Ce volet d'évaluation nécessite un financement dans le cadre de cette mesure pour permettre de dégager un intervenant spécifiquement pour ce service.

	• Par ailleurs, il importe de préciser que les services réguliers de suivi externe en CRD sont accessibles au terme du traitement assuré par les ressources d'hébergement privées ou communautaires en dépendance (RHD). Ces services font partie de la mission régulière des CRD et ne nécessiteraient donc pas de financement supplémentaire; • D'un agent de probation (sécurité publique). Celui-ci est une partie prenante de l'élaboration et du suivi du plan de traitement individualisé du contrevenant pendant toute la durée du programme. Il coordonnera le suivi des dossiers des participants avec les activités de la Cour. En d'autres termes, il est l'agent de liaison du programme entre les intervenants, comme les RHD, le contrevenant, le poursuivant, les avocats de la défense, la probation et le tribunal. Enfin, il coordonne les engagements annuels d'offre de services des RHD. Les services des agents de probation feraient également l'objet d'un financement dans le cadre de cette mesure; • D'une ressource qui assurera la coordination intersectorielle entre les acteurs régionaux mobilisés pour la mise en place du programme. Des structures de concertation intersectorielles seraient existantes dans les régions visées. En ce sens, cette fonction ne devrait pas faire l'objet de financement spécifiquement; • Des ressources d'hébergement privées ou communautaires en dépendance (RHD) desservant la région concernée, responsables d'offrir des services de traitement de la toxicomanie conformément aux critères attendus par la Cour du Québec (volet thérapie de 4 à 6 mois). Considérant la nature des services offerts, ceux-ci ne feraient pas l'objet de financement dans le cadre de cette mesure. Par ailleurs, le financement de services concertés dans les régions du Nord devra prévoir la couverture de certains frais de déplacement découlant de la mise en œuvre d'une trajectoire de services complexe et couvrant de vastes territoires. Il est attendu que le financement alloué à ces mesures soit un levier permettant le démarrage et la mise en œuvre des projets. Toutefois, la viabilité des services et de la concertation au terme de la période de financement proposée devra être démontrée.
IDENTIFICATION DES PIÈCES REQUISES POUR VERSEMENT ET REDDITION DE COMPTES	**Pour versement de la Société du Plan Nord :** • Sur réclamation signée par un sous-ministre adjoint des coûts de fonctionnement et des ressources humaines en fonction d'un tableau sommaire présentant l'attribution des ressources et des coûts. **Pour reddition de comptes :** • Rapports annuels (activités et dépenses);

PRIORITÉ D'ACTION « ANTICIPER LES EFFETS DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT SUR LES COMMUNAUTÉS DU NORD QUÉBÉCOIS »

En prévoyant une meilleure intégration de l'ensemble des enjeux de santé dans les procédures environnementales par l'entremise d'un volet traitant de l'évaluation des impacts sur la santé, et en exigeant des mesures de suivi des impacts des projets de développement sur les principaux déterminants de la santé

BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS	2015-2020 TOTAL	2015-2016 TRIMESTRE					2016-2017 TRIMESTRE					2017-2018	2018-2019	2019-2020
	1,1 M$	1	2	3	4	TOTAL	1	2	3	4	TOTAL			
		—	—	—	—	0 $	—	125 K$	—	125 K$	250 K$	250 K$	250 K$	350 K$

DESCRIPTION DU PROJET

Cette mesure a été autorisée sous forme de projets-pilotes pour les années 2015-2017. Les objectifs sont :

- Évaluer la faisabilité d'intégrer de façon systématique l'évaluation d'impact sur la santé (ÉIS) des projets de développement du Nord soumis à une évaluation environnementale (EIE), de manière à considérer davantage les enjeux de santé par les communautés.

- Expérimenter, en collaboration avec le milieu des entreprises, les outils et le matériel de formation préparés par le MSSS à l'intention des promoteurs de projets et des acteurs du réseau de la santé et des services sociaux.

Détail budgétaire des activités et des livrables pour l'année 2016-2017:

- **2,5 ETC : 250 000 $**

  - Arrimage des procédures administratives avec les partenaires ministériels et partage d'information;
  - Accompagnement des entreprises participantes aux projets-pilotes à l'aide des guides et outils développés;
  - Accompagnement et formation dispensée aux acteurs régionaux de santé publique parties prenantes aux projets- pilotes des régions socio-sanitaires concernées;
  - Évaluation des projets-pilotes : développement du devis d'évaluation, collecte de données et analyse;
  - Développement d'outils complémentaires;
  - Production d'un rapport.

- **Total : 250 000 $**

Il est à noter que la mesure proposée dépend du développement économique du Nord et de la présence des projets qui en découlent. De plus, le processus d'EIS de chaque projet-pilote est tributaire du moment où commencera l'évaluation environnementale et au rythme où celle-ci se déroulera. Les activités prévues et livrables varieront donc en conséquence durant les deux années. Par ailleurs, l'évaluation des projets-pilotes eux-mêmes se fera de façon continue, et ce dès 2016, où sera préparé et déposé un devis. Le rapport d'évaluation qui en découle sera rédigé et déposé en 2017.

	<u>Détail budgétaire des activités et des livrables pour les années 2017-2019 :</u> Si l'expérimentation est concluante, l'EIS pourrait constituer une nouvelle exigence pour l'ensemble des projets de développement du Nord à compter de 2017. - **2,5 ETC : 250 000 $** ▪ Renforcement de la collaboration des ministères, du partage d'information et ajustement des procédures administratives; ▪ Accompagnement méthodologique auprès des entreprises à l'aide des guides et outils développés; ▪ Accompagnement et formation dispensée aux acteurs régionaux de santé publique parties prenantes aux projets-pilotes des régions concernées; ▪ Développement d'outils complémentaires, le cas échéant et veille stratégique; ▪ Évaluation et reddition continues de l'EIS sur tous les projets de développement. - **Total : 500 000 $** <u>Détail budgétaire des activités et des livrables pour l'année 2019-2020 :</u> L'année 2019-2020 permettra de consolider le déploiement de la mesure, le cas échéant, vers une approche systématique pour l'ensemble des territoires visés par le Plan Nord. - **3,5 ETC : 350 000 $** ▪ Renforcement de la collaboration des ministères, du partage d'information et ajustement des procédures administratives; ▪ Accompagnement méthodologique auprès des entreprises à l'aide des guides et outils développés; ▪ Accompagnement et formation dispensée aux acteurs régionaux de santé publique parties prenantes aux projets-pilotes des régions socio-sanitaires concernées; ▪ Développement d'outils complémentaires, le cas échéant et veille stratégique; ▪ Évaluation et reddition continue de l'EIS sur tous les projets de développement; ▪ Examen approfondi des études d'impacts pour vérifier si les directives en matière d'EIS ont été respectées et formulation des questions et commentaires à l'intention des promoteurs et des consultants; ▪ Participation aux consultations publiques. - **Total : 350 000 $**
IDENTIFICATION DES PIÈCES REQUISES POUR VERSEMENT ET REDDITION DE	**Pour versement de la Société du Plan Nord :** • Sur réclamation signée par un sous-ministre adjoint des coûts de fonctionnement et des ressources humaines en fonction d'un tableau sommaire présentant l'attribution des ressources et des coûts.

COMPTES	**Pour reddition de comptes :** • Cadre de gestion du projet; • Devis d'évaluation en juin 2016; • Rapport d'évaluation en avril 2017; • Outils développés (guide et documents complémentaires, le cas échéant); • Rapports annuels d'activités (annexe 3 de l'Entente SPN-MSSS); • Rapport final des activités.

ANNEXE 3

FICHE DE SUIVI SEMESTRIEL DES PRIORITÉS D'ACTION DU PLAN NORD À L'HORIZON 2035, PLAN D'ACTION 2015-2020

Date de mise à jour :

LIBELLÉ DE L'ACTION		**MINISTÈRE RESPONSABLE DE LA MISE EN ŒUVRE**	
Budget total de l'action pour l'année en cours	$	**Contribution des partenaires pour l'année en cours**	$
Contribution du Fonds du Plan Nord pour l'année en cours	$	**Autofinancement pour l'année en cours**	$
CONTRIBUTION DES PARTENAIRES			
(Identifiez les partenaires et leurs contributions)			

DIRECTION RESPONSABLE		**Téléphone (poste)**
Chargé de projet :		
Gestionnaire :		
Direction :		

INFORMATIONS SUR L'ACTION	
1. Type d'action	*(Immobilisation, ETC, aide financière, programme, etc.)*
2. Description	
3. Résultats attendus au terme du projet	
4. Résultats et projets financés pour l'année en cours	

Société: RS

Ministre :

PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE	ÉCHÉANCIER	ÉTAT D'AVANCEMENT

État d'avancement	Complété : C	En cours : Ec	Abandonnée : A	Inactive : I

Explication

FONDS DU PLAN NORD					
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses réelles de l'année en cours par trimestre					
Prévision des dépenses pour l'année à venir par trimestre		100 000 $			100 000 $

VALIDATION	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	N° tél. :
Date :	Date :

Société: RS

Ministre : [signature]